

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/23 – VII – REF

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00280 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 1^{er} mars 2023,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 1^{er} mars 2023,

comparant par Maître Gabriela STOICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} mars 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire n° NUMERO3.) du 8 février 2023 ayant rendu exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) du 2 janvier 2023 lui enjoignant de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), la somme de 36.226,61 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification, jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 500,- euros.

Positions des parties

La société SOCIETE1.) conclut à la recevabilité de son appel, au motif que le titre exécutoire n'aurait pas été signifié par exploit d'huissier, mais uniquement notifié par voie de greffe le 13 février 2023, de sorte qu'aucun délai d'appel n'aurait commencé à courir.

Quant au fond, elle conteste le montant redû à titre de factures impayées de 36.226,61 euros, mais reconnaît avoir accepté des factures pour le montant de 31.189,34 euros, tel qu'il résulterait de sa « *Balance des paiements* » (pièce 3).

Elle conteste avoir réceptionné des factures pour le surplus.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle disposerait encore d'une créance sur la société SOCIETE2.) du chef de vieux pneus récupérés par la société SOCIETE2.) à hauteur de 3.280,68 euros et conclut à la compensation judiciaire entre les deux dettes réciproques.

Elle sollicite de réduire dès lors le montant de sa condamnation à 27.908,66 euros, représentant la différence entre le montant des factures reconnues et sa créance envers la société SOCIETE2.) (31.189,34 euros - 3.280,68 euros).

Elle demande encore à être déchargée de l'indemnité de procédure de 500,- euros et sollicite une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 500,- euros.

La société SOCIETE2.) soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté, la prédite ordonnance ayant été notifiée à l'appelante par la voie du greffe en date du lundi 13 février 2023, retirée le mardi 14 février 2023, de sorte que l'appel interjeté le 1^{er} mars 2023 serait tardif pour avoir été formé en dehors du délai de 15 jours, étant donné qu'il conviendrait de prendre en considération la date du dépôt de l'avis de la lettre recommandée et non pas la date du retrait par le destinataire.

A titre subsidiaire et pour le cas où l'acte d'appel serait déclaré recevable, elle se réfère à l'ensemble des factures versées à titre de pièces et déduit le montant réclamé de 36.226,61 euros de son « *Listage des factures impayées* » (pièce n°7), précédant l'ensemble de ses factures réclamées et non payées dont elle verse l'intégralité (pièce n°8).

Elle conteste sa dette de 3.280,68 euros envers la société SOCIETE1.) qui ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne résulterait d'aucune pièce probante, mais uniquement d'une « *Balance* » unilatérale, communiquée par le mandataire de la société SOCIETE1.), renseignant un montant de 3.280,68 euros sans autres explications.

Le juge des référés serait le juge de l'évident et de l'incontestable de sorte que cette demande serait à déclarer irrecevable et par conséquent la demande en compensation judiciaire serait à abjurer.

La société SOCIETE2.) demande à voir confirmer l'ordonnance entreprise.

Appréciation de la Cour

- *Quant à la recevabilité de l'appel*

La société SOCIETE2.) a sollicité à l'encontre de la société SOCIETE1.) l'octroi d'une provision sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

La matière des provisions sur requête est réglementée par les articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 922 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.*

L'ordonnance est délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande ».

Aux termes de l'article 928 du Nouveau Code de procédure civile, « *Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.*

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire ».

L'article 930 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Les dispositions des articles 936, 938 alinéas 1 et 2, 939 et 940 alinéa 2 sont applicables à l'ordonnance rendue exécutoire* ».

Selon l'article 931 du Nouveau Code de procédure civile, « *Les notifications et les convocations prévues à la présente sous-section seront opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170* ».

L'article 939, alinéa 1^{er} inséré au Nouveau Code de procédure civile sous la sous-section 2 « *des référés sur assignation* » est rédigé comme suit : « *l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification* ».

En l'espèce, le greffe a procédé à la notification du titre exécutoire.

Il résulte de « *l'avis de réception* » retourné au greffe que la société appelante a été avisée le 13 février 2023, c.à.d. que le titre n'a pas été remis à personne, et que la lettre recommandée a été retirée par le gérant de la société destinataire en date du 14 février 2023.

Cependant, les dispositions des articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile et plus particulièrement les dispositions précitées, ne prévoient pas que le greffe procède à la notification de l'ordonnance exécutoire.

Au contraire, l'article 930 du code soumet l'ordonnance exécutoire, à l'application de l'article 939, prévoyant en son alinéa 1^{er} que le délai d'appel de 15 jours court à partir de la signification.

Si les provisions sur requête ont été introduites pour simplifier la procédure des demandes en provision, notamment sur facture, pour désencombrer les juridictions du référé de première instance, ces dispositions spéciales dérogatoires s'arrêtent avec la délivrance du titre exécutoire par le juge.

Eu égard aux dispositions claires et sans équivoque des articles 930 et 939 du Nouveau Code de procédure civile, seule la signification de l'ordonnance exécutoire par acte d'huissier de justice fait courir le délai d'appel.

Le titre exécutoire comporte par ailleurs en bas de page un avis important rappelant la teneur de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile et invitant la partie créancière à remettre le titre exécutoire à un huissier de justice aux fins d'exécution.

La notification de l'ordonnance par la voie du greffe n'étant pas prévue par les textes de loi précités, la notification faite en l'espèce en date du 13 février 2023 par le greffe de la juridiction des référés a seulement une valeur informative, mais n'a pas fait courir le délai d'appel.

En l'absence d'une signification par acte d'huissier du titre exécutoire du 8 février 2023, le délai d'appel n'a pas commencé à courir et l'appel relevé le 1^{er} mars 2023 par la société SOCIETE1.) est recevable.

- *-Quant au fond*

La société SOCIETE2.) verse à l'appui de sa demande une mise en demeure datée au 4 octobre 2021 envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, pour le montant de 35.447,02 euros (pièce n°5), ainsi qu'un « *Dernier Rappel avant poursuites judiciaires* », tamponné au 22 octobre 2021 envoyé également par lettre recommandée avec avis de réception, pour le même montant (pièce n° 6).

Dans son inventaire des bons de commandes, de livraison et des factures, intitulé « *Listage de factures impayées* » (pièce n°7), précédant l'ensemble des documents versés à l'appui de sa demande (pièce n°8), elle sollicite suivant son calcul, toutefois la somme de 36.226,61 euros.

La société SOCIETE1.) conteste tout montant supérieur aux factures inventoriées dans sa balance et accepte le montant de 31.189,34 euros conformément à ses propres documents comptables (pièce n°2).

Il y a dès lors acceptation du chef de factures acceptées pour la somme de 31.189,34 euros et contestations pour tout montant supérieur.

La partie SOCIETE2.) n'établit pas dans la présente instance ni la réalité de la fourniture ni l'envoi et l'acceptation de ses factures pour le surplus de 31.189,34 euros.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il y a contestation sérieuse lorsqu'un moyen des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir le juge du fond. Il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident.

Au vu des contestations de la société SOCIETE1.) de tout montant supérieur à 31.189,34 euros faite par la société SOCIETE2.) d'établir quelles factures correspondent à la différence entre le montant reconnu et les montants réclamés et contestés, ainsi qu'au vu de l'absence de preuve que les factures aient été réceptionnées et acceptées par la société SOCIETE1.), la demande de la société SOCIETE2.) est équivoque pour tout montant supérieur au montant reconnu de 31.189,34 euros.

En ce qui concerne la compensation, invoquée par la société SOCIETE1.) sur base de sa propre facture d'un montant de 3.280,68 euros, contestée par la société SOCIETE2.), il est de principe que le fait par le débiteur d'une obligation, même incontestée, comme en l'espèce, d'invoquer à son tour une créance tendant à compenser sa dette, peut constituer de ce débiteur une contestation sérieuse du droit du créancier d'obtenir un paiement intégral, à la condition que la créance

invoquée par le débiteur primaire ait les apparences de certitude suffisantes pour ne pas apparaître d'ores et déjà comme dénuée de toute justification (cf. Cour d'appel, 3 juillet 2013, no 39565 du rôle).

Il faut que le principe de la possibilité de la compensation soit certain; la liquidité et l'exigibilité ne sont pas nécessaires.

Or, la créance alléguée par la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) résultant d'une inscription dans sa propre comptabilité sous le poste « *Balance ouverte* », sans aucune autre pièce à l'appui, n'a pas l'apparence de certitude suffisante de nature à rendre sa créance certaine en son principe.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une compensation indiciaire.

La société SOCIETE2.) demande encore à titre reconventionnelle la somme de 10.000,-euros à titre de réparation de son dommage matériel résultant de l'inflation du prix des pneus

La société SOCIETE2.) reste en défaut de rapporter le moindre élément de preuve à l'appui de sa prétention de sorte que la demande est à rejeter.

Les demandes accessoires

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à la somme de 3.000,- euros du chef de procédure abusive et vexatoire pour avoir interjeté appel contre le titre exécutoire et l'ordonnance conditionnelle de paiement, tout en reconnaissant la majeure partie de la dette.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) se prévalait d'une créance de 3.280,68 euros et l'affaire a été refixée d'un commun accord des parties à l'audience du 30 mai 2023 au motif qu'un arrangement serait en cours.

A l'audience de la Cour, la société SOCIETE1.) a contesté, à raison, le montant principalement réclamé par la société SOCIETE2.) et invoquait à son encontre, une créance de 3.280,68 euros inscrite dans ses livres, non retenu au référé en raison de la contestation sérieuse de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) n'a pas commis de faute intentionnelle en formant abusivement appel contre le titre exécutoire du 8 février 2023.

Dans ce contexte, la demande de la société SOCIETE2.) en dommages-intérêts pour appel abusif et vexatoire n'est pas fondé.

En ce qui concerne sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros, il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant réclamé, alors qu'il serait inéquitable que les frais non compris dans les dépens soient laissés intégralement à charge de la société SOCIETE2.).

Au vu du sort du litige la demande de la société SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable;

le dit partiellement fondé ;

réforme le titre exécutoire du 8 février 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.) ;

ramène le montant de la condamnation à la somme de 31.189,34 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), la somme de 31.189,34 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 2 janvier 2023, jusqu'à solde,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande en dommage-intérêts à hauteur de 10.000,- euros,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande en dommage-intérêts à hauteur de 3.000,- euros du chef de procédure abusive et vexatoire,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) la somme de 1.500,- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.